

N° 5577¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2005-2006

PROJET DE LOI

portant approbation de l'Accord entre les Etats du Benelux (le Royaume de Belgique, le Grand-Duché de Luxembourg, le Royaume des Pays-Bas) et la Confédération suisse relatif à la réadmission des personnes en situation irrégulière et du Protocole d'application, signés à Berne, le 12 décembre 2003

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(20.6.2006)

Par dépêche en date du 15 mai 2006, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de loi sous rubrique.

Au texte du projet de loi, élaboré par le ministre des Affaires étrangères et de l'Immigration, étaient joints un exposé des motifs ainsi que le texte des actes à approuver.

L'Accord de réadmission conclu avec la Confédération suisse fait suite à toute une série d'accords conclus par les Etats du Benelux et qui ont été approuvés par les lois du 27 novembre 2004 (accords de réadmission conclus entre les Etats du Benelux et la Roumanie, la Bulgarie, l'Estonie, la Lituanie, la Lettonie et la Croatie) et du 10 janvier 2003 (Hongrie, République slovaque et République fédérale de Yougoslavie).

Les accords de réadmission s'inscrivent, depuis le Traité d'Amsterdam, dans une stratégie de l'Union européenne en matière de lutte contre l'immigration clandestine. Aux termes de l'article 63 du Traité instituant la Communauté européenne, le Conseil, statuant conformément à la procédure visée à l'article 67, arrête, ... 3. des mesures relatives à la politique d'immigration, dans les domaines suivants, ... b) immigration clandestine et séjour irrégulier, y compris le rapatriement des personnes en séjour irrégulier.

Sur base dudit article 63, paragraphe 3, point b) du Traité CE, le Conseil a jusqu'à présent autorisé la Commission à négocier 11 accords communautaires de réadmission et quatre accords communautaires de réadmission avec Hong Kong, Macao, le Sri Lanka et l'Albanie ont été négociés et signés.

Les mesures adoptées par le Conseil en vertu du point 3 de l'article 63 du Traité CE n'empêchent pas un Etat membre de maintenir ou d'introduire, dans les domaines concernés, des dispositions nationales compatibles avec le Traité et avec les accords internationaux. La pratique des traités de réadmission bilatéraux conclus par les Etats membres avec des pays tiers ne semble dès lors pas devenue obsolète, même si les accords communautaires de réadmission se prêtent le cas échéant mieux à une approche intégrée et efficace. Il est à signaler que le présent accord a été approuvé par le législateur belge par une loi du 9 février 2006.

D'après l'exposé des motifs, l'Accord soumis à l'approbation du législateur national est le premier accord de réadmission conclu par les Etats Benelux avec un autre Etat qui comporte des éléments d'un nouveau modèle de texte élaboré par les Etats Benelux, et finalisé en juillet 2003. La structure de l'Accord suit celle d'autres Accords (voir par exemple l'accord conclu avec la Bulgarie). Des adaptations ont cependant été opérées concernant le transit, concernant les dommages subis et les dommages causés dans le contexte du transit, concernant la protection des données, pour ne citer que ces exemples. Notamment par rapport au transit et à la protection des données, l'accord conclu avec la Suisse s'oriente sur les accords communautaires de réadmission (voir par exemple l'accord de réadmission communautaire conclu avec le Sri Lanka; JOUE L124 du 17 mai 2005).

Le Conseil d'Etat retient que l'intérêt des parties contractantes à la conclusion de l'Accord réside moins dans la réadmission des nationaux respectifs (les situations où les nationaux d'une Partie contractante se trouveront en situation irrégulière sur le territoire d'une autre Partie contractante seront certainement rares, compte tenu de l'Accord entre la Communauté européenne et ses Etats membres, d'une part, et la Confédération suisse, d'autre part, sur la libre circulation des personnes, approuvé au Luxembourg par la loi du 10 mai 2001). Ce sont donc essentiellement les dispositions relatives à la réadmission de ressortissants de pays tiers, ainsi que celles relatives au transit de personnes à destination de pays tiers, qui présentent le plus d'intérêt pour les Parties contractantes.

L'Accord s'applique également au territoire de la Principauté de Liechtenstein ainsi qu'aux ressortissants de la Principauté, la Suisse étant habilitée à exercer, en vertu des traités bilatéraux en vigueur, les missions dévolues aux Parties contractantes en application de l'Accord (article 1er).

L'approbation parlementaire porte aussi sur le Protocole d'application. D'après l'article 16 de l'Accord, les modifications du Protocole se font par échange de notes entre les Etats du Benelux et la Confédération suisse. Il s'agit donc d'une clause d'approbation anticipative du législateur luxembourgeois à ce mode particulier de modification. Compte tenu de ce que le Protocole ne fait que détailler certaines dispositions de l'Accord (il est possible de citer, à cet égard, les articles 6, 7, 8 et 10 de l'Accord), la clause d'approbation anticipée semble être suffisamment circonscrite tant par son objet que par sa portée.

Le texte de l'article unique du projet de loi d'approbation n'appelle pas d'observation.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 20 juin 2006.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Pierre MORES